

► PROCÉDURE

110z1 DNI et obtention du titre exécutoire nécessaire à la saisie de l'immeuble

• *Cass. com., 13 sept. 2017, n° 16-10206*

En droit de saisir la résidence principale de son débiteur selon les règles du droit commun, le créancier titulaire d'une créance liquide et exigible et auquel la DNI est inopposable doit pouvoir obtenir du tribunal un titre exécutoire lui permettant de poursuivre l'exécution forcée de sa créance sur l'immeuble.

Il est aujourd'hui établi que l'immeuble objet d'une déclaration notariée d'insaisissabilité régulièrement publiée [Cass. com., 15 nov. 2016, n° 14-26287, PB : LEDEN déc. 2016, n° 110e7, p. 1, obs. F.-X. Lucas] est soustrait à l'effet de saisie collective de la procédure [Cass. com., 13 mars 2012, n° 10-27087] et peut en conséquence être appréhendé par un créancier auquel la déclaration est inopposable, la saisie étant alors soumise au droit commun des procédures civiles d'exécution [Cass. com., 4 mai 2017, n° 15-18348]. Ces décisions emportent de nombreuses conséquences pratiques, que la Cour de Cassation s'attache à régler au fur et à mesure des espèces. Le présent arrêt en est une nouvelle illustration.

Avant d'être mis en liquidation judiciaire, un débiteur avisé avait déclaré sa résidence principale insaisissable conformément aux dispositions de l'article L. 526-1 du Code de commerce. Son banquier, titulaire d'une créance antérieure à la publication de la DNI, l'a assigné aux fins d'obtenir un titre exécutoire, préalable indispensable à toute saisie. La cour d'appel, considérant que seul le créancier qui remplit les conditions de l'article L. 643-11 du Code de commerce [article énumérant les rares cas où un créancier recouvre l'exercice de son droit de poursuite individuel] peut poursuivre l'exécution forcée de sa créance, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, débouta le banquier motifs pris qu'aucun autre texte du livre VI du Code de commerce ne lui permettait d'autoriser l'exercice par le créancier de voies d'exécution à l'encontre du débiteur en liquidation judiciaire. Ne pouvant exercer de voies d'exécution, le créancier ne pouvait obtenir de titre exécutoire.

La censure était inévitable tant l'arrêt des juges du fond faisait fi du régime de la DNI tissé au fil des espèces présentées à la Cour de Cassation. En cassant la décision, la haute juridiction rappelle que la saisie de l'immeuble n'est pas soumise aux règles coercitives des procédures collectives. Les mesures d'exécution sont mises en œuvre selon les règles de droit commun et rien ne permet en conséquence au tribunal de refuser au créancier l'obtention d'un titre exécutoire si ce dernier est titulaire d'une créance liquide et exigible.

Paul Minet, avocat, Simon Associés

110z2 Épilogue de l'affaire *Semmaris* : compétence des juridictions administratives

• *Cass. com., 12 juill. 2017, n° 15-13466, D*

La Cour de cassation tire les conséquences de la décision du tribunal des conflits auquel elle a renvoyé l'affaire pour déterminer l'ordre juridictionnel compétent pour connaître des litiges de la continuation d'un contrat administratif en cours.

L'arrêt rapporté met un terme au conflit de compétence entre le juge-commissaire, doté d'une compétence exclusive pour les litiges relatifs à la continuation des contrats en cours [C. com., art. R. 662-3 ; Cass. com., 20 juin 2000, n° 97-16803], et la juridiction administrative qui connaît des litiges relatifs aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordées ou conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires [CGPPP, art. L. 2331-1, 1°].

Un premier arrêt de cassation a considéré que le juge-commissaire est seul compétent pour trancher le litige qui oppose la « *semmaris* », société d'économie mixte délégataire d'un service public se prévalant de la résiliation de plein droit du contrat en cours [C. com., art. L. 641-11, III, 1°], au liquidateur qui considère que ce contrat, assimilable à un bail, relève de l'article L. 641-12 du Code de commerce [Cass. com., 18 juin 2013, n° 12-14836 : Bull. civ. IV, n° 102 ; LEDEN oct. 2013, n° 155, p. 6, nos obs.]. Sur le second pourvoi du liquidateur, la Cour de cassation renvoie devant le tribunal des conflits aux fins de détermination de l'ordre juridictionnel compétent [Cass. com., 6 déc. 2016, n° 15-13466 : BJE mai 2017, n° 114r4, p. 218, nos obs.], lequel opère une répartition de compétence selon l'objet de la demande : « Lorsque le titulaire d'un contrat administratif conteste la validité de la décision de son cocontractant de résilier ce contrat et demande que cette décision soit annulée, c'est-à-dire que soit ordonnée la reprise des relations contractuelles, ou qu'une indemnité lui soit versée en réparation du préjudice subi (tel était le cas en l'espèce), la juridiction administrative est seule compétente pour connaître du litige ». La Cour de cassation en tire la conséquence et rejette le pourvoi.

Cependant, le tribunal des conflits précise qu'en cas de difficulté sérieuse sur la résiliation prononcée sur le fondement de l'article L. 641-11-1 du Code de commerce, le juge administratif doit « saisir à titre préjudiciel le juge judiciaire ».

En revanche si le liquidateur « se borne à demander qu'il soit déclaré que les conditions posées par l'article L. 641-11-1 du Code de commerce ne sont pas remplies, il lui appartient de saisir le juge judiciaire de sa demande ». Dans ce dernier cas, le juge-commissaire devrait renvoyer à la juridiction administrative pour savoir si le contrat peut être assimilé à un bail.

Olivier Staes, maître de conférences à l'université Toulouse 1 Capitole